

portant première rectification de la loi n° 2014-73 du 04 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2015.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-73 du 04 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2015 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ Dispositions relatives aux ressources

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} juin 2015, les articles 12 et 17 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code Général des Impôts, sont modifiés comme suit :

Art. 12- (nouveau) : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente.

a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives, eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

- c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;
- d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;
- e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

- 2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

- frais d'établissement :	20%
- immeuble industriel :	5%
- immeuble d'habitation ou commercial :	2%
- mobilier de bureau :	10%
- matériel informatique et logiciel :	50%
- matériel et outillage industriel :	10%
- autre matériel et outillage :	25%
- agencements et aménagements :	20%
- matériel roulant :	25%.

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2013 et non encore totalement amortis continueront à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles:

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;

- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxes.

La valeur d'un bien inférieure au **plancher** ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 17- (nouveau) : Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte (usages privé et professionnel), il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Par défaut, les dépenses sont réputées passées pour 40% en ce qui concerne l'usage privé et 60% pour l'usage professionnel.

ARTICLE DEUX : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 219, alinéas 2 et 9 de la Section I, du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

Art. 219- (nouveau) Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 04 02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01	Semences de pomme de terre et pomme de terre
Position 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
S/Position : 11 06 20 11 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
S/position 11 06 20 12 00	Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 9900 Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique...à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur...
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau...
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Pro-vitamines et vitamines naturelles ou reproduites par...
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques...
Chapitre : 31	Engrais d'origine animale ou végétale...
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/ Position : 38 08 91 90 00	Insecticides non conditionnés pour la vente au détail
S/position : 38 08 92 10 00	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
S/position 38 08 92 90 00	Autres fongicides
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 00 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons.
	Cordes en boyaux
Position : 48 01 00 00 00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
S/position 48 20 20 00 00	Cahiers
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 20 00 00	Pompes à bras
S/position : 84 13 81 00 00	Pompes avec moteurs incorporés
S/position 84 13 82 00 00	Elévateurs à liquides
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13	fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécano-thérapie, de massage...
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies.....
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la Valeur Ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

3) abrogé

- 4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;
- 5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;
- 6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
- 7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;
- 8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;
- 9) l'avitaillement des aéronefs ;
- 10) transport aérien de personnes ou de marchandises ;
- 11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
- 12) **les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;**
- 13) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;
- 14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;
- 15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

- 16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
- 17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;
- 18) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;
- 20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;
- 21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;
- 22) les intérêts des obligations ;
- 23) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;
- 24) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;
- 25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;
- 26) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- 27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;
- 28) les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;
- 29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe soumises à la taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

ARTICLE TROIS : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 260 de la Section II, du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

I - AFFAIRES IMPOSABLES ET TAUX D'IMPOSITION :

Art 260- (nouveau) : Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CDEAO	Désignation	Taux
22.02.10.00.00; 22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	Boissons : non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	15%
22.03 à 22.06	alcoolisées, bières, vins, vermouths et autres boissons fermentées	45%
22.08	Alcool éthylique non dénaturé..., eau- de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	50%
24.02 et 24.03	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	45%
Ex. Chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08.02.70.00.00	Noix de Cola	15%
33.03 à 33.05 et 33.07	Produits de Parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	10%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10%
21.01 30 00 00	...autres succédanés torréfiés du café...	10%

09.02	Thé, même aromatisé	10%
21.01 20 00 00	Extraits, essences et concentrés de thé...	10%
87 03	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	8%

ARTICLE QUATRE : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 272 de la Section III, du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art 272 – (nouveau) : A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO	PRODUITS	TAUX
27.10.12.40.00	Super carburant sans plomb	75 F / litre
27.10.19.12.00	Pétrole lampant	0 F / litre
27.10.19.21.00	Gas-oil	29 F / litre
27.10.19.11.00	Carburéacteur (Jet A1)	30 F / litre
27.10.12.30.00	Essence d'aviation (AVGAZ)	85 F / litre
27.10.19.22.00	Fuel-oil domestique	0 F / litre
27.10.19.23.00	Fuel-oil léger	0 F / litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	Fuel lourd I et II	0 F / litre
27.10.19.33.00	Graisses	480 F/ kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 27.10.19.39.10 27.10.19.39.90	Huiles lubrifiantes	450 F/ kilogramme/net
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0 F / kilogramme / net

ARTICLE CINQ : A compter du 1^{er} juin 2015, l'article 321 de la Section X, du Titre III, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 321 quater- (nouveau) : La taxe est acquittée à raison de 67,5 francs CFA par minute de communication.

ARTICLE SIX : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 327 de la Section II, du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Art. 327- (nouveau) : Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

- 1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;
- 2) sur les déclarations fiscales et douanières ;
- 3) sur les factures délivrées à ses clients ;
- 4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;
- 5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

Exceptionnellement, il peut être délivré de une facture sans numéro d'identification fiscale lorsque son montant est inférieur ou égal à cent mille (100.000) francs CFA sans dépasser un montant cumulé de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par an.

ARTICLE SEPT : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 353 de la Section IX, du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

Art. 353- (nouveau) : Des exonérations fiscales peuvent être accordées par des régimes dérogatoires en vertu des dispositions légales ou conventionnelles, **sous réserve de l'accord préalable du Ministre en charge des Finances.**

La liste des biens et services à exonérer est fixée par un acte réglementaire conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre demandeur.

ARTICLE HUIT : A compter du 1^{er} juin 2015, l'article 356 de la Section XI, du Titre IV, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 356- (nouveau) : L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques ;
- f) **de dispense de retenue à la source de TVA ;**

- g) de remboursement de crédit TVA ;
 - h) de remboursement d'impôts et taxes indûment perçus par l'Etat.
- 2) les personnes physiques ou morales se livrant aux opérations de réexportation ou de transit pour leurs formalités en douane ;
 - 3) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;
 - 4) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers, pour leurs opérations en douane ;
 - 5) tout candidat à un mandat électif ;
 - 6) les Organisations non Gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale.

ARTICLE NEUF : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 489 de la Section III, Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 489- (nouveau) : Sont également enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA, les actes :

- abrogé ;
- d'augmentation de capital par apport en nature ou en numéraire ;
- de fusion de sociétés ;
- de cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances non négociables.

ARTICLE DIX : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 494 de la Section III, Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

III- DROITS FIXES DE 20 000 FRANCS CFA, 35 000 FRANCS CFA ET DE 50.000 FRANCS CFA

Art. 494- (nouveau) : Le tarif prévu aux articles 490 et 492 est porté respectivement à 20 000 francs CFA et 35 000 francs CFA pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Pour les marchés publics contenant une clause d'exonération, il est perçu un droit fixe de cinquante mille (50.000) francs FCFA.

ARTICLE ONZE : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 601 de la Section III, Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

D- Droits de 1 500 francs CFA

Art. 601- (nouveau) : Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA pour :

- 1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;
- 8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
- 10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;
- 11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
- 13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducatives ;

- 16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
- 18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;
- 19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la Recette des Impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;
- 22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;
- 23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;
- 24) les procurations données par le créancier saisissant ;
- 25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 26) les recours portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;
- 27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;
- 28) les certificats de nationalité ;
- 29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- 30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'administration fiscale ;
- 31) les feuillets des attestations et documents délivrés par l'Administration fiscale et douanière autres que **les attestations d'exonération fiscale.**

ARTICLE DOUZE : A compter du 1^{er} juin 2015 l'article 602 de la Section III, Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

E- Droit de 2 500 francs CFA

Art. 602- (nouveau) : Le droit de timbre perçu à l'occasion de l'émission des billets de transport par les compagnies aériennes est fixé à 2 500 francs CFA par billet.

Pour les détenteurs de billets émis à l'étranger, la taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile sur la carte d'embarquement.

Le droit de timbre que les usagers sont autorisés à acquitter eux-mêmes ou qu'ils font acquitter est fixé à 2. 500 francs CFA pour les attestations d'exonération délivrées par les administrations fiscale et douanière.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1^{er} juin 2015, les articles 1005, 1006, 1007 de la Section I, du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts, sont modifiés et complétés comme suit et il est créé les Articles 1006 bis et 1006 ter à la même Section.

Art. 1005– (nouveau) : Le délai de réclamation est de Trois (3) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. **A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.**

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1006 – (nouveau) : Il est créé auprès du Ministre en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité Arbitral des recours Fiscaux (CARFI).

La composition, **les attributions**, le fonctionnement et le mode de saisine de ce Comité sont fixés par voie réglementaire.

Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de **trois (3) mois** pour se prononcer.

Le défaut de saisine du CARFI dans le délai mentionné ci-dessus, entraîne la reprise de l'action en recouvrement, dans les conditions de droit commun.

Art. 1006 bis (création) : si le CARFI ne se prononce pas dans le délai imparti de trois (3) mois, le requérant peut saisir la juridiction compétente. Il doit toutefois constituer une garantie correspondant au quart des montants réclamés.

Art. 1006 ter (création) : la saisine du CARFI dans les délais suspend les poursuites et l'action en recouvrement jusqu'à la notification de la décision. Toutefois, le Receveur des Impôts peut demander la constitution de garanties dans les conditions de droit commun.

Art. 1007 – (nouveau) : Lorsque la décision du Comité Arbitral des Recours Fiscaux ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés.

Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction à l'Administration, celle-ci a la faculté, dans un délai d'un (01) mois, à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente. Le Receveur des Impôts peut demander la constitution de garanties dans les conditions de droit commun.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1^{er} juin 2015, l'article 1024 de la section II, du chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 1024 – (nouveau) : Dans les trois (3) mois qui suivent la mise en recouvrement, les Receveurs chargés de la perception des impôts peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les impositions établies par faux et double emploi manifeste, ainsi que celles qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les impositions indûment établies que le Receveur des Impôts n'aurait pu inscrire sur ces états, faute de renseignements suffisants, pourront être portées sur les états primitifs des cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des Receveurs des Impôts sont soumises au Ministre chargé des Finances qui statue dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception.

Dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre chargé des Finances, le Receveur des Impôts a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter l'instance devant le Conseil d'Etat qui statue sur ces demandes en dernier ressort.

Dans les deux (2) premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel le recouvrement est attaché, les Receveurs des Impôts chargés de la perception des impôts présentent des états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être

présentés. Ces états peuvent comprendre des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

L'admission des cotes en non-valeur est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Pour l'exercice budgétaire 2015, il est accordé, exceptionnellement, sur les arriérés constitués au 31 décembre 2014, une réduction des droits de 30% pour tout reliquataire d'impôts et taxes et une remise des pénalités sous réserve du paiement des 70% des droits restants.

ARTICLE QUINZE : Les ressources versées au compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au profit du Fonds d'Investissement pour le Développement, inscrites en recettes et en dépenses dans la loi de finances, sont destinées au financement du Programme de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Transition vers la Télévision Numérique Terrestre au Niger.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE SEIZE : Sont annulées au budget général de l'Etat, gestion 2015, les prévisions de recettes d'un montant de **soixante un milliards cinquante quatre millions cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quarante neuf (61.054.582.249) FCFA**, conformément à la répartition ci-après :

LIBELLE	MONTANT
Article 12 – Dons projets et legs	
0 121 11 – Dons et legs	2 500 000 000
0 125 30 – Aide budgétaire banque Mondiale	35 000 000 000
Total article 12	37 500 000 000
Article 71 – Recettes fiscales	
0 715 11 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	17 168 509 463
0 715 80 – Taxe d'utilisation des réseaux de télécommunication (TURTEL)	6 264 802 000
0 716 20 – Droits d'enregistrement	121 270 786
Total article 71	23 554 582 249
Total recettes annulées	61 054 582 249

ARTICLE DIX SEPT : Sont ouvertes au budget général de l'Etat, gestion 2015, les prévisions de recettes d'un montant de **quatre vingt six milliards trois cent quatre vingt six millions huit cent quatre vingt huit mille six cent soixante dix neuf (86 386 888 679) FCFA**, conformément à la répartition ci-après :

LIBELLE	MONTANT
Article 12 – Dons projets et legs	

0 125 14 – Fonds d'Investissements pour le Développement (ARTP)	2 500 000 000
Total article 12	2 500 000 000
Article 14 - Emissions de bons du trésor	
0 141 01 – Obligations du trésor	6 000 000 000
Total article 14	6 000 000 000
Article 16 - Emprunts programmes	
0 161 13 – Emprunt programme Banque Mondiale	48 000 000 000
Total article 16	48 000 000 000
Article 71 – Recettes fiscales	
0 711 10 – Impôt sur les bénéfiques (ISB)	3 896 880 839
0 712 10 – Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	639 019 500
0 713 10 – Taxe immobilière	919 080 000
0 715 66 – Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TTTIE)	1 828 002 160
0 717 10 – Droits de douane à l'importation	2 700 000 000
0 717 20 – Redevance statistique à l'importation	700 000 000
0 717 21 – TVA à l'importation	10 300 000 000
0 719 60 – Prélèvements p/c collectivités	968 795 910
Total article 71	21 951 778 409
Article 76 - Recettes exceptionnelles	
0 769 00 – Remboursement CEDEAO	3 000 000 000
0 769 01 – Produits divers (ARC)	1 935 110 270
0 769 15 – Produits vente tracteurs agricoles	3 000 000 000
Total article 76	7 935 110 270
Total recettes ouvertes	86 386 888 679

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE DIX HUIT : Sont annulés au budget général de l'Etat, gestion 2015, les crédits d'un montant de **cent trente quatre milliards quatre vingt trois millions six cent cinquante un mille neuf cent soixante quinze (134 083 651 975) FCFA**, conformément à la répartition ci – après, par section et par titre :

TITRE	LIBELLE	MONTANT
SECTION	02 CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	
TITRE	3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	-19 716 616
TITRE	4 SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS	-579 687
TITRE	5 INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT	-8 944 590